



Arrêt

**n° 201 744 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité israélienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me G. JORDENS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant belge mineur.

1.2. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 novembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un passeport et la preuve du paiement de la redevance.

Cependant, la demande de regroupement familial (annexe 19ter) est au nom de [B.N.], tandis que le passeport est au nom de [K.B.] et l'extrait d'acte de naissance est au nom de [N.B.]. L'Office des Etrangers ne retenant que le nom mentionné sur le document d'identité (ici le passeport) et ce nom étant différent de celui mentionné sur l'extrait d'acte de naissance, la demande ne peut être acceptée.

Par ailleurs, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ». Or, l'intéressée dépose son passeport national qui est expiré depuis le 12/03/2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse « [a] méconnu les normes précitées, en raison des éléments suivants, qui doivent être pris isolément et conjointement :

- en analysant la demande de reconnaissance du droit au séjour de la requérante sous la seule identité « [B.N.] » ;
- en refusant de prendre en considération la situation particulière de la requérante et les maintes explications fournies quant à son alias et sa véritable identité ;
- relativement au passeport produit, en se bornant au constat qu'il est expiré ;
- en déniaient à la requérante la qualité de membre de la famille d'un enfant belge et de bénéficiaire de la libre circulation, sans même accorder le moindre « moyen raisonnable » à la requérante de prouver ces qualités ;
- en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur des enfants impactés par cette décision ».

Elle soutient que « En matière de reconnaissance du droit au séjour « d'auteurs d'enfant belge », comme en l'espèce, le législateur a souligné l'importance de faire preuve de souplesse, et d'éviter un formalisme qui mettrait à mal la vie familiale sur le territoire [...]».

Les motifs replis dans la décision sont manifestement insuffisants pour fonder valablement un refus de reconnaissance du droit au séjour en l'espèce, et priver la requérante du droit de séjourner légalement avec les siens, dont plusieurs enfants mineurs. Ce constat s'impose d'autant plus que la requérante a déjà longuement exposé sa situation particulière (annexes), que les parties défenderesses ont eu égard à l'historique du dossier puisqu'elles ont indiqué le numéro national antérieurement attribué à la requérante, ainsi que le numéro de référence à l'Office des étrangers, que la requérante a produit le passeport établissant sa véritable identité, qu'elle est connue et renseignée comme la mère des enfants en cause auprès de toutes les administrations (en ce compris l'Office des étrangers, et l'administration communale — composition de ménage notamment). Il n'est manifestement pas permis de douter du lien de filiation unissant la requérante et son (ses) enfant(s) belge(s). Aucune justification valable ne permet de fonder un refus de reconnaissance du droit de séjour de la requérante, au vu des circonstances très particulières de l'espèce. A tout le moins, il s'imposait de lui accorder un moyen raisonnable pour que l'acte de naissance soit rectifié, ce qui est du ressort de l'administration communale. Qu'au contraire, l'administration communale a décidé d'enregistrer la demande sous un autre nom que celui attesté par le passeport produit par la requérante. Que cela atteste néanmoins du fait que les autorités sont parfaitement au courant du fait que Mme « [B.N.] » et Mme « [K.B.] » ne sont qu'une seule et même personne, le premier nom étant un alias qui n'a jamais été étayé par un passeport, au contraire du second. L'attitude des parties défenderesses rend impossible la rectification des données d'identité de la requérante, son enregistrement et la reconnaissance de son droit au séjour sous sa véritable identité. Certes, la requérante a fauté par le passé, mais elle s'en est déjà excusé et largement expliqué. Une telle faute ne peut justifier un tel blocage, ou à tout le moins un tel manque de minutie et un formalisme aussi poussé, dans le cadre de ses démarches de « régularisation » actuelles. Les enfants sont privés de la présence, légale, de leur mère à leurs côtés. Cela impacte manifestement l'organisation quotidienne dès lors que cela empêche, et complique, de nombreuses démarches, déplacements, représentation, ... et prive la famille d'une jouissance pleine et effective du droit fondamental à la vie familiale [...] ».

La partie requérante fait encore valoir qu'« A défaut de voir son droit au séjour reconnu, la requérante court le risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, et même de l'exécution forcée de mesures d'éloignements dont elle a déjà fait l'objet et qui n'auraient pas été retirées. Il est manifestement dans l'avantage de l'intérêt général, et de la requérante et de sa famille, que son droit au séjour soit reconnu sous sa véritable identité, et qu'il soit mis un terme à sa situation irrégulière. Une approche moins formaliste et davantage proportionnée et minutieuse des parties défenderesses permettra certainement de reconnaître le droit au séjour de la requérante, sous sa véritable identité, et ensuite de faire rectifier les registres en conséquence. On ne peut attendre d'elle qu'elle produise un document d'identité valable relatif à l'identité fictive dont elle s'est prévaluée, sans passeport à l'appui [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 24 et 52 de la Charte, ainsi que le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, unique, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 41, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».*

3.3. En l'espèce, sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que *« l'intéressée dépose son passeport national qui est expiré depuis le 12/03/2014 »*, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'établit pas son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité, c'est à bon droit qu'elle a estimé que les conditions visées à l'article 40 ter, §2, alinéa 1^{er}, n'étaient pas remplies.

En ce que la partie requérante fait valoir l'application de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne *« l'importance de faire preuve de souplesse, et d'éviter un formalisme qui mettrait à mal la vie familiale sur le territoire »*, le Conseil observe que cette disposition n'est pas applicable à la partie requérante, dans la mesure où elle vise les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Partant, cette argumentation manque en droit.

Le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment son identité au moyen d'un document d'identité valable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le motif, tiré de l'absence d'un document d'identité en cours de validité, motivant à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits de

la requérante et de son enfant mineur, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS